

BVGer C-7049/2010 vom 9. Februar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7049_2010

FR: TAF C-7049/2010 du 9 février 2012

IT: TAF C-7049/2010 del 9 febbraio 2012

Regeste

Mesures de réadaptation

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. A cette date sont également entrés en vigueur son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés,

aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109. 268.1), s'appliquant à toutes les prestations dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du règlement), et enfin le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11). Selon l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'accord, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi de prestations d'invalidité suisse ressortissent au droit interne suisse.

E. 2.2

L'art. 80a LAI rend expressément applicables dans la présente cause l'ALCP et les règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et (CEE) n° 574 /72 du Conseil du 21 mars 1972 relativement à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

E. 3

Le présent litige porte sur la question de la prise en charge par l'assurance-invalidité suisse de prestations d'assurance sous forme de mesures de réadaptation d'ordre professionnel, en l'occurrence de subsides pour une formation professionnelle initiale (art. 8 al. 3 let. b LAI) en relation avec une infirmité congénitale affectant une enfant de ressortissants suisses travaillant en Suisse mais résidant en zone frontalière française. Il sied de relever que les parents de A. _____, vivant avec sa mère, sont divorcés et que le dossier ne comprend pas d'indication précise sur le domicile du père. La réponse au recours de l'OAIE fait état indirectement d'un domicile en France, si le père de A. _____ était effectivement domicilié en Suisse, le préavis de l'OAIE ne s'en trouverait pas différent car le domicile de A. _____ est en l'espèce déterminant. Le droit aux prestations relève de la teneur de la LAI selon la 5ème révision (RO 2007 5129; FF 2005 4215) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et les références). Les dispositions de la 6ème révision (premier volet) en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647) ne sont pas applicables.

E. 4.1

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant: a) que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leur travaux habituels, b) que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies. Les mesures de réadaptation comprennent selon l'art. 8 al. 3 let. b LAI des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital).

E. 4.2

L'art. 16 al. 1 LAI énonce que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. L'art. 16 al. 2 let. a LAI précise que la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé est assimilée à la formation professionnelle initiale (let. b et c in casu non topiques). Lors d'une formation professionnelle initiale, le cas d'assurance survient au moment où l'accomplissement de la formation professionnelle entraîne pour la première fois des coûts supplémentaires notables en raison de l'état de santé. Ceci peut intervenir dès le début de la formation professionnelle ou avant celle-ci dans le cas d'une atteinte préexistante (par exemple en présence d'une maladie congénitale ou survenant pendant la petite enfance), mais aussi en cours de formation (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Zurich 2011, n° 1628). Le droit à des mesures de formation professionnelle initiale suppose l'existence d'une invalidité. Est invalide au sens de l'art. 16 LAI l'assuré qui, en raison de la nature et de la gravité de l'affection, est empêché, malgré ses efforts, de suivre normalement une formation professionnelle initiale (ATF 130 V 396 consid. 6.2.3). La formation professionnelle initiale commence en règle générale lorsque prend fin la scolarité obligatoire (RCC 1971 p. 260 consid. 2) et une fois que le choix de la profession a été arrêté (Valterio, op. cit., n° 1631).

E. 4.3

Selon l'art. 9 al. 1 LAI les mesures de réadaptations sont en principe appliquées en Suisse, mais peuvent également exceptionnellement l'être à l'étranger.

E. 5.1

En vertu de l'art. 1b LAI les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1a et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) sont bénéficiaires des prestations de la LAI. Etant une enfant domiciliée en France, pour qui une affiliation facultative au sens de l'art. 2 LAVS n'est pas ouverte du fait d'une résidence dans un Etat membre de l'UE, l'intéressée, bien que sa mère travaille en Suisse et soit assurée à l'assurance obligatoire AVS/AI suisse (il en va de même si le père de Roxane travaille en Suisse et est ou non domicilié en Suisse, ce que le dossier ne précise pas), n'est aux termes même des art. 1a et 2 LAVS et 1b LAI pas assurée. Un domicile en Suisse de A._____ fait notamment défaut et aux termes même des dispositions de l'art. 1a LAVS elle ne peut déduire de la qualité de personnes assurées de ses parents aucun droit dérivé. L'art. 9 al. 2 LAI dispose toutefois qu'une personne qui n'est pas ou n'est plus assujettie à l'assurance a toutefois droit aux mesures de réadaptation jusqu'à l'âge de 20 ans au plus si l'un de ses parents est assuré facultativement ou est assuré obligatoirement pour une activité professionnelle exercée à l'étranger conformément à l'art. 1a al. 1 let. c LAVS ou 1a al. 3 let a LAVS ou en vertu d'une convention internationale. Les parents de l'intéressée travaillant en Suisse, les exceptions précitées n'entrent pas en ligne de compte et ne nécessitent dès lors pas d'être développées. Sur la base des éléments au dossier, l'intéressée n'apparaît pas avoir droit aux mesures de réadaptation professionnelle au regard des dispositions légales suisses topiques.

E. 5.2

L'intéressée étant de nationalité suisse et résidant dans un Etat partie à l'ALCP, le fait qu'elle ne puisse prétendre à des prestations de réadaptation au regard des dispositions du droit

suisse n'exclut pas qu'elle puisse malgré tout prétendre à de telles prestations de l'assurance-invalidité suisse en vertu du droit européen matériel de coordination de la sécurité sociale. Afin d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales et les complications qui peuvent en résulter, mais également et surtout afin d'empêcher que les personnes soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable, le principe retenu par la réglementation communautaire est en effet celui de l'unicité de la législation applicable (Valterio, op. cit., n° 140). Il s'ensuit que les personnes auxquelles le règlement est applicable ne sont en principe soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre (art. 13, par. 1 du Règlement 1408/71). Or en l'espèce l'autorité inférieure n'a nullement instruit le dossier comme l'a déjà indiqué le Tribunal fédéral dans son arrêt 9C_1026/2010 du 23 décembre 2011 concernant la cause C-5284/2008 du Tribunal administratif fédéral. En particulier, l'autorité inférieure n'a pas établi la situation sous l'angle de la coordination du droit matériel européen, n'a pas clarifié spécialement quel est le statut asséculo-logique de A. _____ en France, quels sont les droits auxquels elle pourrait prétendre en France en matière de formation professionnelle initiale à la suite d'une scolarisation prise en charge par l'assurance invalidité suisse, en raison d'une maladie congénitale, laquelle scolarisation devrait immédiatement être suivie d'une mesure de réadaptation d'ordre professionnel.

E. 6

Il s'ensuit de ce qui précède que la décision du 1er septembre 2010 de rejet de prestations de mesures de réadaptation d'ordre professionnel repose sur une instruction lacunaire. La décision attaquée doit donc être annulée. L'art. 61 al. 1 PA autorise, bien qu'exceptionnellement, à renvoyer la cause à l'autorité inférieure avec des instructions impératives, notamment lorsqu'elle n'a nullement instruit une ou des questions déterminantes pour l'examen du droit aux prestations. En l'espèce, le renvoi se justifie parce qu'il manque des informations indispensables concernant le statut asséculo-logique de A. _____ en France et de ses parents (cf. consid. 5.2). En ces circonstances, le recours du 28 septembre 2010 doit être admis, en ce sens que la décision du 1er septembre 2010 doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure qui rendra une nouvelle décision après avoir complété l'instruction.

E. 7.1

La recourante ayant eu partiellement gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA) et l'avance de frais fournie de 400 francs lui est restituée intégralement (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2).

E. 7.2

La recourante ayant agi sans être représentée par un mandataire professionnel et sans avoir dû supporter des frais indispensables et relativement élevés, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).